

**LE DROIT DU CULTÉ  
DU BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**

**DOCTRINE JURIDIQUE ET JURISPRUDENCE**

**ANNEXES**

Paris, le 13 janvier 2009

[www.consistoire-soka.fr](http://www.consistoire-soka.fr)

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon

### ANNEXE 2

Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

### ANNEXE 3

Extrait du *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006 relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs*, intitulé « *L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes* » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006), p. 39.

### ANNEXE 4

Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007, autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren, reconnaissant ainsi officiellement à l'association son caractère exclusivement culturel au sens de la loi du 9 décembre 1905.

### ANNEXE 5

*Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren*, réalisée sous contrôle d'huissier, décembre 2006.

**DECISION MINISTERIELLE DE RECONNAISSANCE**

**DE LA PERSONNALITE MORALE CULTUELLE**

**CONFEREE LE 8 SEPTEMBRE 1952 A LA SOKA GAKKAI AU JAPON**

**DECLARATION**

I, Naofumi HAMAYOTSU, the undersigned Japanese national of legal age, and attorney-at-law of Hamayotsu & Hamayotsu with offices at Nagata-cho, Palace Side Building, 2nd Floor, 11-4, Nagata-cho 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan, solemnly and sincerely declare as follows:

1. The document in the English language attached hereto is an English translation of the document in the Japanese language also attached hereto which is an official certificate of registration, being a Certification of All Matters Currently Effective as recorded in the official registry with respect to Soka Gakkai, a Japanese religious corporation, dated May 30, 2006.


2. I have good command of both the Japanese and English languages and the English language translation referred to above has been prepared by me and is, to the best of my knowledge and understanding, a true, correct, complete and accurate translation of the said Japanese language document.

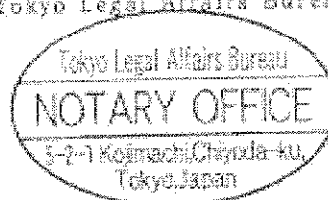
I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true on this 17<sup>th</sup> day of August 2006.

  
Naofumi HAMAYOTSU

Subscribed before me

August 17, 2006

  
Notary: SHOJI MIZOGUCHI  
5-2-1 Kajimachi, Chiyoda-ku, Tokyo Japan.  
Tokyo Legal Affairs Bureau





平成18年登録第 1666 号

認 証

委託人 浜田法律事務所（所在 東京都千代田区永田町1丁目11番4号 永田町パレスサイドビル2階）弁護士 浜田尚文は、本公証人の面前で添付書類に署名した。

よって、これを認証する。

平成18年 8 月 17 日、本公証人役場において

東京都千代田区麹町5丁目2番地1

東京法務局 所長

公 証 人  
Notary

溝口 昭 待  
HOUE MIZOGUCHI



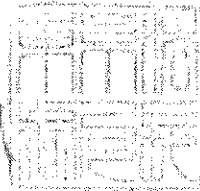
証 明

上記署名は、東京法務局所長公証人の署名に相違ないものであり、かつ、その押印は、真実のものであることを証明する。

平成18年 8 月 17 日

東京法務局長

戸 田 信 久

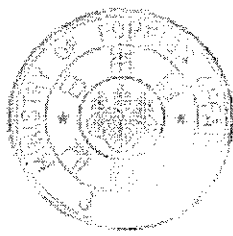


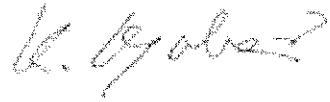
APOSTILLE  
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Country: JAPAN
2. This public document
3. has been signed by SHOU MIZOGUCHI
4. acting in the capacity of Notary of the Tokyo Legal Affairs Bureau
5. bears the seal/stamp of

Certified

6. at Tokyo
7. on 17th August, 2006
8. by the Ministry of Foreign Affairs
9. on NO 026626
10. Signature



  
 Kazuhiro OYABE  
 For the Minister for Foreign Affairs



[Translation]

### CERTIFICATION OF ALL MATTERS CURRENTLY EFFECTIVE

Soka Gakkai

32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan

Companies and Corporations, Etc. Identification Number: 9111-05-000632

Name	Soka Gakkai	
Principal Office	32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan	
Date of Incorporation	September 8, 1952	
Purposes, Etc.	<p>This Corporation shall as its purposes disseminate teachings, conduct ceremonies and functions and deepen and establish the faith of the members with the Dai-Gohonzon (Great Object of Worship) of the Three Great Secret Laws of Nichiren Daishonin bestowed upon the entire world as the object of worship and on the basis of the Buddhism of Nichiren Daishonin, and thereby contribute to the realization of the world peace and the promotion of human culture on the basis thereof, and shall engage in public benefit enterprises, publishing business, peace-promotion activities, cultural activities, educational activities and other activities necessary for those purposes.</p> <p>Approved on May 14, 2002 Corrected due to error by registrar on May 14, 2002</p>	
Matters Concerning Executive Officers	15-7, Hakusan 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo	Assumed office on August 1, 2003
	General Director Tom Aoki	Registered on August 1, 2003
Method of Public Notice	<p>The public notice by this Corporation shall be effected by the placement of the notice on the bulletin board of the principal office for a period of twenty (20) days.</p> <p>Amended on April 26, 2002 Registered on April 30, 2002</p>	



Total Amount of	4,776,011,307 Yen
Foundation	Amended on March 31, 2005
Property	Registered on June 30, 2005
Rule Concerning Disposition, Etc. of Precinct Buildings, Precincts and Treasures	It shall require the resolution of the board of responsible officers.

This is a document certifying that the above are all the currently effective matters recorded in the official registry.

May 30, 2006

Sumio Aihara      Registrar

Tokyo Legal Affairs Bureau Shinjuku Branch (Official Seal)

Serial number    No.217921

\* Underlining for any matter means that it is a deleted matter.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE  
ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

LE PRÉSIDENT  
N° 197

Paris, le 21 mai 2008

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 14 mars, faisant suite à nos conversations du 12 du même mois.

Ainsi que je vous l'ai dit au cours de cet entretien, j'ai eu l'occasion, en réponse à une question qui m'était posée par un journaliste à propos de la pertinence de la liste figurant dans le rapport de la Commission d'Enquête parlementaire de 1995 (Commission GEST - les sectes), de citer votre mouvement comme exemple d'organisation qui pouvait avoir soulevé des questions à une époque mais qui ne posait plus de problème aujourd'hui.

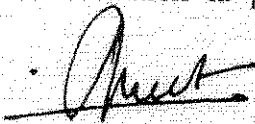
Je vous confirme donc, comme vous en exprimez le souhait, que depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'État, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission.

Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produit divers documents émanant des services préfectoraux.

Monsieur Pierre CHARLOT  
Président  
Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren  
4 rue Raymond Gachelin  
92330 Sceaux

Quant à la liste de 1995, je vous précise que les services de l'État, conformément aux instructions de Monsieur le Premier Ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

  
Jean-Michel ROULET  
Préfet



# Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Paris le 19 décembre 2006,

Analyse du rapport de la Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs, intitulé « L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006)

1. La Commission parlementaire reconnaît que le mouvement Soka Gakkai (et donc le culte Soka du bouddhisme de Nichiren) ne comporte tant dans sa doctrine, que dans les faits, « aucun comportement déviant » (page 39 du rapport « sa doctrine n'impliquant pas, en elle-même, des comportements déviants »).

Ce constat officiel a été dressé à l'issue d'un travail approfondi et d'investigations par les parlementaires spécialisés dans les questions liées aux dérives sectaires (après 6 mois d'enquête).

2. Dans le même esprit, les députés ont également pris acte (page 43) de ce que le mouvement ne présente « aucun trait spécifique » au regard de l'éducation des enfants.

3. Après avoir pris note avec satisfaction de ces constatations, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren s'indigne toutefois de voir le nom de la Soka Gakkai cité dans ce rapport et regrette que la Commission se soit contentée de citer 1) un seul témoignage à huis clos (d'ailleurs non évoqué dans la liste des personnes auditionnées, même de manière anonyme – rapport, p. 207) ; 2) un représentant d'une association mettant en cause le mouvement sans aucune preuve tangible, et 3) une avocate (Me N'Kaoua du barreau d'Aix-en-Provence) connue pour s'être engagée dans une procédure de divorce en cours devant une juridiction du sud de la France, dont elle est elle-même « partie », ès qualité de représentante d'un des conjoints à l'instance, hostile au bouddhisme de Nichiren Daishonin.

Le point de vue isolé de cette avocate reflète la thèse qu'elle défend devant la juridiction compétente sans que soit entendue de manière contradictoire l'autre partie au procès civil, ce qui eut pourtant paru pour le moins équitable devant la Commission parlementaire, surtout quand on connaît hélas les difficultés d'appréciation sereine de la position des uns et des autres dans les procédures de divorce, toujours douloureuses lorsqu'elles aboutissent devant le juge du fond.

4. S'agissant du culte soka du bouddhisme de Nichiren, le rapport parlementaire se contente ainsi de reprendre des déclarations partisans et approximatives sorties de leur contexte, avec des citations erronées et infondées.

On peut analyser, de façon exhaustive, les passages concernant ce culte bouddhiste (évoqué à quatre reprises sur moins de 49 lignes pour un Rapport d'un total de 546 pages...)

4.1. A propos des contentieux familiaux, la « Soka Gakkai » est citée au détour d'une simple phrase (page 23) comme « *très active* », mais sans aucun chiffre, ni date, ou référence précise.

Or, à notre connaissance, il existerait aujourd'hui moins de 20 contentieux familiaux concernant les ménages dont l'un des conjoints est pratiquant du culte bouddhiste de Nichiren Daishonin (sur 16 000 pratiquants), alors que les statistiques nationales montrent que près d'un ménage sur deux se sépare. En outre, seulement deux contentieux concerneraient d'ailleurs Me N'Kaoua, déjà citée, qui évoque pourtant la Soka Gakkai comme si elle avait elle-même professionnellement de très nombreuses affaires en cours la concernant ! (en notant d'ailleurs que la Cour d'appel vient récemment de confirmer le rejet de toutes les prétentions de Me N'Kaoua pour le premier de ces dossiers)

4.2. Le rapport se borne par ailleurs à citer, à nouveau au détour d'une simple phrase, le président d'une association militante, évoquant une soi-disant directive interne du mouvement qui « imposerait aux enfants de fréquenter les écoles pour y faire du prosélytisme » (page 27)

L'intéressé n'apporte aucune précision sur cette directive, et pour cause puisqu'elle n'existe pas, le mouvement étant respectueux du principe de laïcité, tant à l'école que dans la société. D'ailleurs, aucun fait précis en ce sens n'est relevé ou observé à ce jour, à notre rencontre, à juste titre.

# Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

De plus, on peut s'étonner de cette manipulation à caractère accusatoire qui consiste en même temps à qualifier certains mouvements de secte parce qu'ils ne scolarisent pas leurs enfants et à en accuser d'autres du même grief pour les motifs exactement inverses lorsque leurs enfants sont scolarisés « comme tout le monde ».

Si de tels actes prosélytes existaient réellement, l'Education Nationale et les enseignants n'auraient pas manqué, comme dans d'autres affaires médiatiques, de s'en saisir à juste titre.

4.3. A propos des atteintes à la vie familiale (page 42), la soi-disant manipulation des enfants n'est évoquée qu'à travers un spectacle organisée pour les enfants accompagnés de leurs parents.

De quoi s'agissait-il réellement ? Le 5 juin 1999, les enfants étaient conviés avec leurs parents à un spectacle au Cirque d'Hiver à Paris sur le thème : « *Les rêves des enfants ont la capacité de changer le monde* » (voir document-joint) et non pas comme écrit à tort : « *les enfants ont la capacité de changer le monde* » ; simple fête de fin d'année scolaire, comme dans de nombreux mouvements laïques ou non (comparable à toute kermesse, fête d'école, fête amicale...) et sur un thème qui démontre bien le contraire de ce qui est expliqué par le témoin entendu à huis clos par la commission.

De même, la place donnée à la famille au sein du mouvement, n'est guère exceptionnelle par rapport à bien d'autres mouvements, auxquels adhèrent des millions de français de tous bords, laïques ou religieux.

Dans le même esprit on peut noter que de façon totalement contradictoire la présente commission avance pour sa part dans son rapport des critiques qui sont exactement l'inverse de celles citées dans le rapport 2005 au Premier Ministre de la Miviludes : « [...]  *dans les faits, les conjoints passent peu de temps ensemble (...). L'enfant n'est pas au centre des préoccupations de ses parents [...]* (page 13 du rapport Miviludes).

Là encore, il s'agit d'une manipulation accusatoire qui consiste en même temps à qualifier certains mouvements de sectes parce qu'ils coupent les enfants de leurs familles et à en accuser d'autres du même grief pour le motif exactement inverse lorsqu'ils cherchent à préserver la cellule familiale.

5. Enfin, par un amalgame tendancieux et préjudiciable (même si on peut l'espérer involontaire), les quelques passages précités sont mélangés avec des présentations de témoignages anonymes sur des cas douloureux concernant d'autres mouvements eux-mêmes cités au conditionnel, et relevant de procédures pénales (p. 39 notamment) : agressions d'enfants, viols et attouchements, châtiments corporels... ; laissant planer ainsi le doute sur la Soka Gakkai alors même :

- qu'il est reconnu par la Commission elle-même que « **la doctrine du mouvement n'implique pas en elle-même de comportements déviants** » ;

- et que « **les services de police et de la gendarmerie nationale n'ont jamais constaté aucune dérive sectaire** » (lettre du Ministre de l'Intérieur – 23 Décembre 2003)

-et qu'enfin, **aucun des indices mis en avant par les précédentes Commissions parlementaires pour présumer du caractère sectaire d'un mouvement, n'a jamais été démontré en l'espèce la concernant.**

On peut donc légitimement s'étonner que la Commission, se contentant de quelques affirmations orales, anonymes et sans aucun fait précis ni aucune vérification, n'ait pas souhaité un examen plus approfondi qui aurait définitivement permis de « laver de tout soupçon » la Soka Gakkai et le culte bouddhiste de Nichiren Daishonin.

## Annexes :

1. Lettre d'invitation au spectacle au Cirque d'hiver de Paris
2. Article relatif au spectacle, publié à l'époque dans le magazine mensuel de la Soka Gakkai
3. Extraits du rapport d'enquête parlementaire (542 pages), citant la Soka Gakkai en 49 lignes.

Commission d'enquête parlementaire relative à  
l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs  
« L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes »  
(rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006)

(Extraits)

**2. Un nombre important d'enfants victimes, qui reste difficile à évaluer**

p.22-23

« Interrogée par M. Jean-Pierre Brard, secrétaire de la commission d'enquête, sur les types de sectes avec lesquelles elle avait eu le plus maille à partir dans l'exercice de son activité professionnelle, Me Line N'Kaoua (4), avocate dont le cabinet est spécialisé dans les contentieux familiaux liés à un problème sectaire, a indiqué pour sa part : « *Les groupes sur lesquels j'ai pu travailler sont principalement les Témoins de Jéhovah, qui arrivent très largement en tête. Suivent la Soka Gakkai, actuellement très active, puis tous les mouvements comme les mouvements Mahikari ....* »

(4) Audition du 3 octobre 2006.

**4. L'enfant, vecteur et victime du prosélytisme du mouvement sectaire**

p.26-27

« L'institution scolaire est loin d'être un sanctuaire dont seraient exclues les manoeuvres de prosélytisme ; celles-ci peuvent être en effet, le fait des jeunes adeptes eux-mêmes et être dirigées vers d'autres jeunes. M. Daniel Groscolas a mis l'accent sur ce problème crucial : « *Les Témoins de Jéhovah, par exemple, donnent pour directive aux enfants de fréquenter les écoles pour y faire du prosélytisme. La Soka Gakkai donne la même directive. Cela pose problème, car si la législation oblige les personnels de l'école publique à respecter une neutralité absolue, elle n'interdit pas aux élèves d'affirmer leurs croyances. Certaines sectes ont bien compris tout le profit qu'elles pouvaient en tirer.* »

(2) Audition du 5 septembre 2006.

## 8. Les risques de violences physiques

p.39

D'après un témoin entendu à huis clos, il existerait également au sein de la Soka Gakkai des réunions internes et des directives pour régler les problèmes, des responsables venant « aider » les adeptes à appliquer ces instructions, sa doctrine n'impliquant cependant pas, en elle-même, des comportements déviants.

## 9. Les atteintes à la vie familiale

p.42-43

La commission d'enquête s'est interrogée sur les raisons qui peuvent pousser certaines organisations à s'intéresser particulièrement aux mineurs. Ainsi a été évoqué le cas de la Soka Gakkai, qui a réuni en juin 1999, en Île-de-France, près de 700 enfants et leurs parents sur le thème : « Les enfants ont la capacité de changer le monde ». Interrogé sur les raisons de cet intérêt pour les enfants qui, par définition, n'ont pas de patrimoine personnel, un témoin entendu à huis clos a expliqué que les enfants représentent la pérennité du mouvement : la volonté de pouvoir y est telle, dans tous les sens du terme, que les enfants sont manipulés dès leur plus jeune âge pour « tenir » les parents, auxquels il est expliqué qu'ils ne doivent surtout pas arrêter de pratiquer « car leurs enfants sont là pour changer le monde, ils sont les bouddhas du futur ». De son côté, Me Line N'Kaoua (2) déclarait lors de son audition : « La famille a une grande importance pour la secte, dans la mesure où c'est un lieu de transmission de la doctrine sectaire. J'en veux pour preuve le mouvement Soka Gakkai ».

En réponse au questionnaire de la commission d'enquête et plus précisément à sa question : « Qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ? » la Soka Gakkai a cependant considéré que celui-ci ne présentait aucun trait spécifique sur ce terrain.

(2) Audition du 3 octobre 2006.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Elections et des Associations  
Affaire suivie par Mme J. VOYER  
Tél : 01 40 97 23 69

Nanterre, le - 9 NOV. 2007

### ATTESTATION

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** la demande d'autorisation valant déclaration ;

**Vu** le dossier complet ;

**Décide** de ne pas s'opposer à l'acceptation de la donation consentie par Monsieur [redacted], en date du 10 avril 2007 en faveur de l'association dite « ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN- ACSBN ».

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX

